

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

am

N° 1600257

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. de Miguel
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

M. Thérain
Rapporteur public

(4ème Chambre)

Audience du 1^{er} mars 2016
Lecture du 15 mars 2016

335-01

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 janvier 2016, M. _____, représenté par la SCP Caron-Daquo-Amouel-Pereira, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 11 décembre 2015 par lequel la préfète de _____ lui a refusé l'admission au séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours à destination de la Guinée ;

2°) d'enjoindre au préfet de _____ de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de condamner l'Etat à verser à la SCP Caron-Daquo-Amouel-Pereira une somme de 3 000 euros au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient :

- que la condition du visa de long séjour posée à l'article L. 311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne pouvait pas lui être opposée, dès lors que sa demande d'admission exceptionnelle en qualité d'étudiant est fondée sur l'article L. 313-14 du même code ;
- qu'ayant été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant ses 16 ans dès le 4 mars 2012, il relève des dispositions de l'article L. 313-11 2° bis et doit bénéficier d'un titre de séjour de plein droit ;

- que s'il a fait l'objet d'une évaluation défavorable de la part des services de l'aide sociale à l'enfance, ce document ne lui a jamais été communiqué malgré ses demandes ; qu'en tout état de cause, ces appréciations ne sauraient remettre en cause son intégration et son parcours ; que si le préfet se fonde sur une appréciation défavorable de l'ASE, plusieurs autres intervenants ont témoigné en sa faveur en faisant état de ses efforts et de sa bonne intégration ;
- qu'il a obtenu un CAP de peintre en bâtiment et suit actuellement une formation de maçon ; que ses études et son intégration sont sérieuses et établies ; qu'un terme a été mis de manière abrupte à son contrat jeune majeur, sans qu'aucune explication ne lui soit donnée et alors même qu'il n'a pas achevé ses études ;
- qu'il justifie ne plus avoir aucun lien avec le pays d'origine, ses parents étant décédés ;
- qu'il entre dans les cas prévus de délivrance d'un titre de séjour de plein droit, ainsi que de l'admission exceptionnelle en raison des considérations humanitaires qu'il présente ;

Par un mémoire en défense enregistré le 12 février 2016, le préfet de _____ conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés.

Par une décision du bureau d'aide juridictionnelle auprès du tribunal de grande instance d'Amiens, en date du 10 février 2016, M. _____ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91- 647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Miguel, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;
- et les observations de Me Pereira pour M. _____ et M. _____ pour le préfet de _____

1. Considérant que M. _____ ressortissant guinéen, né le 8 juin 1996 à Conakry, déclare être entré en France le 3 avril 2012, sans passeport ni visa ; qu'il a été pris en charge le 4 avril 2012 par l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental de _____ en qualité de mineur isolé puis a suivi des études ; qu'il a déposé le 26 mai 2015 une demande d'admission exceptionnelle au séjour, en qualité d'étudiant, puis a modifié sa demande le 16 octobre 2015, en sollicitant l'admission exceptionnelle au séjour au titre de la vie privée et familiale ; qu'il demande au Tribunal l'annulation de l'arrêté du 11 décembre 2015 par lequel la préfète de _____ a rejeté sa demande et l'oblige à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours à destination de la Guinée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée (...)* » ;

3. Considérant que pour refuser le titre de séjour, la préfète de s'est fondée sur les motifs tirés de ce que M. n'a été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département qu'à compter du 10 mars 2014, soit après son seizième anniversaire, qu'il n'apporte pas la preuve qu'il serait isolé dans son pays d'origine et que le rapport de l'aide sociale à l'enfance du 5 juin 2015 indique qu'il n'acceptait pas les observations et remarques des éducateurs et remettait en cause l'accompagnement et l'expertise de l'équipe qui le suivait ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que M. né le 8 juin 1996, a été pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance en qualité de mineur isolé ; qu'il a été scolarisé d'avril 2012 à juin 2013 au lycée puis au lycée de à compter de septembre 2013, où il a obtenu un CAP de peintre et application de revêtements en juin 2015 ; qu'il a bénéficié d'un contrat jeune majeur valable du 8 juin 2014 au 31 mai 2015 ; que le requérant produit une attestation d'inscription en 2ème année de CAP Maçon au lycée de pour l'année scolaire 2015/2016, ainsi que de nombreux témoignages et attestations de professeurs, directeurs de stages et membres d'associations faisant état de son sérieux, son implication et ses progrès d'intégration dans la société française ; que si M. n'a été confié à l'ASE qu'aux termes d'une ordonnance du Tribunal de grande instance d'Amiens du 10 mars 2014, alors qu'il était âgé de plus de seize ans, cette ordonnance relève toutefois expressément que la prise en charge par l'ASE est effective depuis le 4 avril 2012 ; que de la sorte, le juge des tutelles a implicitement mais nécessairement confié M. à l'ASE à compter de sa prise en charge le 4 avril 2012, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre une prise en charge matérielle et une mesure de tutelle juridique ; que par ailleurs, contrairement à ce que soutient le préfet, les termes du rapport de l'ASE en date du 5 juin 2015 ne remettent pas en cause l'insertion de l'intéressé dans la société française et mentionnent, au contraire, son sérieux, sa motivation et sa réussite dans ses études, son investissement valorisé par ses professeurs, ainsi que son évolution favorable sur le territoire et sa capacité à faire appel à ses ressources personnelles ; que la seule circonstance que M. ait pu établir ou obtenir des documents à caractère administratif n'établit pas qu'il disposerait d'attaches étroites ou de parents proches dans son pays d'origine ; que, par suite, la préfète a fait une appréciation erronée de la situation de M. ; que, dès lors, M. est fondé à soutenir que la préfète de a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 313-11-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté attaqué de la préfète de en date du 11 décembre 2015, doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit*

public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet de de délivrer à M. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement du 2bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pereira, avocat de M. , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 000 (mille) euros au profit de Me Pereira, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 décembre 2015 de la préfète de est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de de délivrer à M. un titre de séjour sur le fondement du 2bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Pereira, la somme de 1 000 (mille) euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Pereira renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat attribuée à M. au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M.

et au préfet de

Délibéré après l'audience du 1^{er} mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Ferrand et M. de Miguel, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 15 mars 2016.

Le rapporteur,



F-X. de Miguel

Le président,



M. Durand

Le greffier,



N. Verjot

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

